



## Retraction démission + rupture de nouveau CDI avant début ?

Par **sgsg92**, le **16/03/2014** à **19:14**

Bonjour

J'ai démissionné il y a 3 jours de mon travail pour un nouveau poste pour lequel j'ai signé un contrat CDI.

Les raisons de ma démission : surmenage (constaté médicalement) et peu de perspectives d'évolution

Après réflexion avancée, Je me rends compte que j'ai fait une erreur et que j'ai besoin la stabilité et de ce que m'apporte mon emploi actuel, avec quelques changements bien sûr pour éviter le surmenage à nouveau.

Je souhaite donc faire marche arrière : Je pense que mon employeur sera Ok pour annuler ma démission mais quelles sont les conséquences de mon désistement vis-à-vis la nouvelle société ?

Je sais que, n'honorant pas le contrat (je ne me présenterai pas le premier jour vu que je serai toujours en poste dans mon emploi historique), cette société peut réclamer des dommages et intérêts ?

Quand est-il en général ? Les sociétés demandent-elles ses dommages et intérêts ?

Si oui, quel est l'ordre de montant de ces indemnités ? Sachant que :

- il n'y a pas eu de frais de cabinet de recrutement (on m'a contacté par réseau)
- le préavis pour rupture durant la période d'essai est de l'ordre de 24 h dans la première semaine

Quel formalisme dois-je adopter avec ma société pour annuler ma démission, avec celle chez qui je ne présenterai pas ?

Merci par avance de votre aide

Sg

Par **P.M.**, le **17/03/2014** à **09:33**

Bonjour,

A priori, vous ne pouvez pas vous désister de votre démission puisque votre décision n'a pas fait l'objet de pressions et vous aviez d'autres projets...

Si vous ne prévenez pas assez tôt le nouvel employeur de votre renonciation, celui-ci pourrait prétendre subir un préjudice notamment lié à une difficulté de recrutement...

Je vous conseillerais donc de lui envoyer une lettre recommandée avec AR dès que vous auriez conclu un accord écrit avec l'employeur actuel pour annuler votre démission et que le contrat de travail se poursuive...

Je n'ai pas de statistiques concernant les recours des employeurs qui exercent un recours contre un engagement non respecté d'embauche par le salarié mais ceci ne représenterait pas grand chose puisqu'il suffirait qu'il y en ait qu'un pour que vous soyez concerné...